

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-05-00002,
fixant des prescriptions spécifiques relatives à la valorisation agricole des boues de la
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de
Saint-Palais**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 211-26 à R. 211-47 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Palais déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00307 ;

VU les compléments apportés au dossier d'instruction par le pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 au titre de la complétude et le 11 mai 2021 au titre de la régularité ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté relatif à la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Palais qui lui a été adressé le 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur le bassin versant de la Bidouze, masse d'eau FRFR266_3 classée en état écologique moyen, avec objectif d'atteinte du bon état en 2021 au titre de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols des communes de Saint-Palais, Behasque Lapiste, Domezain Berraute et Larribar Sorhapuru, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Palais d'une capacité maximale de 9000 Equivalents-Habitants. Les quantités maximales de boues concernées sont transférées et stockées sur une plate-forme de stockage couverte située sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn. Les boues sous forme pâteuse après épaissement représentent une quantité annuelle maximale théorique de 144 tonnes de matières sèches.

Le plan d'épandage de boues est dimensionné pour une quantité annuelle maximale de 78 tonnes de matières sèches de boues. Au-delà de cette production annuelle, les boues sont envoyées vers la filière alternative mentionnée à l'article 2.1-d de cet arrêté.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 2.1.3.0 | Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. | Déclaration | — Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement — Arrêté du 08 janvier 1998 modifié |

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 2

Prescriptions spécifiques

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations. Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Les boues sont stockées sous forme pâteuse sur une plateforme couverte située sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn. Ce stockage permet d'entreposer 400 m³ de boues pâteuses qui correspond à une production de 21 mois.

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur les communes de Saint-Palais, Behasque Lapiste, Domezain Berraute et Larribar Sorhapuru est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages des boues sont réalisés du 1er mars au 31 mai pour les cultures de printemps.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, sur une période de dix années, au maximum 8 épandages de 3,5 tonnes de matière sèche par hectare seront autorisés sur chaque parcelle avec un apport total ne dépassant pas 30 tonnes de matière sèche par hectare. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

d) Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandage ou de dépassement de la quantité annuelle maximale de 78 tonnes de matières sèches de boues, les boues sont envoyées vers la plateforme de compostage de Bellocq.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur les communes de Saint-Palais, Behasque Lapiste, Domezain Berraute et Larribar Sorhapuru. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par MM. Alain Laborde, Emmanuel Recalde, Jean-Pierre Etchegaray, Bernard Saubidet, et Jean-François Anglade.

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 66,94 ha, dont 20,55 ha situés à proximité d'immeubles habités ou de cours d'eau qui nécessitent que les boues soient stabilisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Programme prévisionnel et bilan agronomique

Conformément à l'article R.211-39 du code de l'environnement, le déclarant établi un programme prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan agronomique pour chaque campagne annuelle. Ces documents sont transmis par le producteur de boues à la direction départementale des territoires et de la mer via l'application informatique Verseau ou en les saisissant directement dans l'application informatique Sillage.

c) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 78 tonnes par an).

d) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

| Commune | Exploitant agricole | Référence de l'îlot | Coordonnées Lambert 93 X Y du point de prélèvement | |
|--------------------|---------------------------|---------------------|---|---------|
| Saint-Palais | Jean-François Anglade | ANGDe001 | 326866 | 1819370 |
| Béhasque-Lapiste | Alain Laborde | LABAr002 | 327655 | 1818641 |
| Béhasque-Lapiste | Emmanuel Recalde | RECJe002 | 328878 | 1818289 |
| Béhasque-Lapiste | Bernard Saubidet | SAUBe002 | 328633 | 1818322 |
| Béhasque-Lapiste | Jean-Pierre Etchegaray | ETCJe001 | 328614 | 1817935 |
| Larribar-Sorhapuru | Emmanuel Recalde | RECJe004 | 329745 | 1817302 |

e) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ($5 < \text{pH} < 6$), les boues sont systématiquement chaulées avant chaque épandage.

f) Dispositions spécifiques liées à l'épidémie de Covid-19

Les épandages de boues respectent les dispositions liées à la situation sanitaire de l'épidémie de Covid 19.

g) Application Sillage

Le plan d'épandage est saisi sous l'application Sillage avant le 30 septembre 2021 ou avant le premier épandage. Aucun épandage ne sera réalisé avant le dépôt du plan d'épandage sur l'application Sillage. Les données relatives aux épandages sont régulièrement mises à jour sur l'application Sillage.

Partie 3 Dispositions générales

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

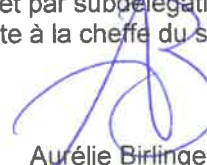
Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Saint-Palais, Behasque-Lapiste, Domezain-Berraute et Larribar-Sorhapuru pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **5 JUIL. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau



Aurélie Birlinger

Annexes : – Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Saint-Palais,
- maire de Behasque-Lapiste,
- maire de Domezain-Berraute,
- maire de Larribar-Sorhapuru,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

